



De la recherche

**ANNEXE 4**

**Politique d'éthique et d'intégrité en recherche**

**Responsable** : Direction générale

Dernière mise à jour : octobre 2021

---

## TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉAMBULE .....	3
2.	Champ d'application .....	3
3.	Principes et règles éthiques majeurs .....	3
4.	Responsabilités du chercheur.....	4
5.	Responsabilités du Cégep.....	4
6.	Normes d'intégrité.....	4
7.	Droits d'auteur .....	5
8.	Conflits d'intérêts .....	6
9.	Procédure d'examen et de traitement des allégations d'inconduite .....	7
10.	Protection de la réputation en cas de rejet d'une allégation d'inconduite.....	10

## 1. PRÉAMBULE

Dans sa Politique d'éthique et d'intégrité en recherche :

le Cégep explicite le sens et les modalités d'application de l'article 5.5 de sa Politique institutionnelle de la recherche, qui se lit comme suit : « Le Cégep s'assure que les chercheurs ont des attitudes et des comportements congruents avec les exigences de la recherche, notamment, l'honnêteté intellectuelle, le respect des normes d'éthique, la confidentialité et la compétence scientifique. À cette fin, le Cégep définit un code de déontologie et demande à ses chercheurs de s'engager à se conformer aux dispositions de ce code. » (p. 6);

le Cégep prend en compte les responsabilités qui lui sont dévolues conformément aux dispositions de l'Annexe 4 du Protocole d'entente qu'il a signé avec les trois organismes subventionnaires fédéraux et démontre sa volonté et sa capacité de se conformer aux exigences de la Politique interconseil sur l'intégrité dans la recherche et les travaux d'érudition (Conseil de recherches en sciences humaines [CRSH], Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie [CRSNG] et Instituts de recherche en santé du Canada [IRSC])<sup>1</sup>;

le Cégep énonce les principes d'intégrité dans la recherche, décrit les responsabilités et définit une procédure de traitement des allégations d'inconduite.

Pour formuler sa Politique, le Cégep s'est inspiré de **bonnes conduites** énoncées par les Conseils subventionnaires fédéraux.

## 2. Champ d'application

La Politique d'éthique et d'intégrité en recherche s'applique à tous les employés du Cégep associés directement ou indirectement à des travaux de recherche : chercheurs, enseignants, étudiants, membres du personnel exerçant des fonctions d'encadrement, de soutien ou de conseil.

## 3. Principes et règles éthiques majeurs<sup>2</sup>

1. Les activités de recherche doivent être réalisées dans un climat d'ouverture et de respect des personnes et de l'environnement.
2. Les chercheurs et les chercheuses doivent faire preuve d'honnêteté et de compétence scientifique dans toutes leurs activités de recherche. Ils doivent être respectueux envers les collègues, les étudiants, le personnel qui participe aux travaux de recherche, la communauté des chercheurs et les partenaires financiers.
3. Les actions suivantes qui contreviennent à la politique d'intégrité sont des exemples de cas d'inconduite : la falsification ou la fabrication de données ou de résultats de recherche, le plagiat, l'utilisation de travaux inédits d'autres chercheurs sans leur permission explicite ou l'omission de la contribution de collaborateurs.

---

<sup>1</sup> Page archivée: [https://www.nserc-crsng.gc.ca/nserc-crsng/policies-politiques/tpsintegrity-picintegritie\\_fra.asp](https://www.nserc-crsng.gc.ca/nserc-crsng/policies-politiques/tpsintegrity-picintegritie_fra.asp). Voir aussi : La conduite responsable : [https://www.nserc-crsng.gc.ca/NSERC-CRSNG/Governance-Gouvernance/rcr-crr\\_fra.asp](https://www.nserc-crsng.gc.ca/NSERC-CRSNG/Governance-Gouvernance/rcr-crr_fra.asp); le Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche du 5 décembre 2011 : <https://rcr.ethics.gc.ca/fra/framework-cadre.html>, en version PDF, 2016 : [https://rcr.ethics.gc.ca/fra/documents/Framework2016-CadreReference2016\\_fra.pdf](https://rcr.ethics.gc.ca/fra/documents/Framework2016-CadreReference2016_fra.pdf)

<sup>2</sup> Dans le cadre de référence (2016), six responsabilités minimales incombent aux chercheurs : a) Rigueur; b) Tenue des dossiers; c) Références précises; d) Attribution du statut d'auteur; e) Remerciements et f) Gestion des conflits d'intérêts (p. 3-4)

4. L'intégrité exige un haut niveau de rigueur dans l'obtention, dans l'enregistrement et dans l'analyse des données, ainsi que dans la communication et dans la publication des résultats.
5. L'intégrité exige de ne faire aucunes représailles indues contre des personnes qui, agissant de bonne foi, ont signalé ou fourni des renseignements concernant une inconduite soupçonnée ou présumée.
6. L'intégrité exige d'éviter de se placer dans des situations de conflits d'intérêts.

#### **4. Responsabilités du chercheur**

Tout chercheur doit conformer sa conduite aux principes et aux règles d'éthique et d'intégrité énoncés précédemment et généralement admis dans les milieux de recherche<sup>3</sup>.

#### **5. Responsabilités du Cégep**

1. Le Cégep doit prendre des moyens pour faire la promotion de l'éthique et de l'intégrité auprès des chercheurs et de l'ensemble de la communauté collégiale; par exemple, par des communiqués, la diffusion de la présente Politique, l'organisation de débats ou l'insertion — dans les contrats de travail des chercheurs — de clauses portant sur des exigences d'intégrité.
2. Le Cégep doit traiter de façon appropriée les allégations d'inconduite.
3. Pour mettre en œuvre sa politique, le Cégep désigne une personne en autorité chargée de la conduite responsable en recherche<sup>4</sup>. Elle doit occuper un poste-cadre lui conférant une indépendance et une autonomie décisionnelle suffisante, notamment pour gérer adéquatement les conflits d'intérêts en lien avec la gestion d'allégations de manquement à la conduite responsable en recherche. Cette personne veille à promouvoir une culture de conduite responsable en recherche au Cégep, principalement par la formation de la communauté à cet égard. Elle est aussi responsable d'encadrer le processus de gestion des allégations pour le Cégep. Cette personne constitue le principal point de contact entre le Cégep et les organismes subventionnaires. L'identité et les coordonnées de cette personne doivent être connues et diffusées dans l'ensemble de la communauté pour que quiconque sache à qui s'adresser en cas de doute sur la conduite en recherche.

#### **6. Normes d'intégrité**

Les chercheurs et les chercheuses du Cégep doivent se conformer aux normes d'intégrité à toutes les étapes de réalisation des projets de recherche.

##### **1. Le choix et la préparation d'un projet de recherche**

Les activités de recherche soumises au Cégep et à des organismes subventionnaires doivent avoir un lien avec les compétences des chercheurs, telles qu'elles sont démontrées par des réalisations antérieures. Elles doivent être originales et éviter tout plagiat.

---

<sup>3</sup> Voir le *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*, 2016 p. 3-4.  
([https://rcr.ethics.gc.ca/fra/documents/Framework2016-CadreReference2016\\_fra.pdf](https://rcr.ethics.gc.ca/fra/documents/Framework2016-CadreReference2016_fra.pdf)).

<sup>4</sup> En concordance avec la *Politique sur la conduite responsable en recherche*, les Fonds de recherche du Québec (FRQ), 2014 p. 19-20,  
([https://frq.gouv.qc.ca/app/uploads/2021/04/politique-sur-la-crr-frq\\_2014.pdf](https://frq.gouv.qc.ca/app/uploads/2021/04/politique-sur-la-crr-frq_2014.pdf))

Les personnes dont les noms apparaissent dans des projets de recherche doivent avoir donné leur autorisation à cet effet et être adéquatement informées de la teneur du projet et de la nature de leur participation.

## **2. La collecte des données**

La collecte des données doit être faite en toute probité, en évitant toute forme d'inconduite ou de fraude.

Les activités de recherche portant sur des êtres humains doivent respecter les normes d'éthique formulées dans la Politique du Cégep et dans l'*Énoncé de politique des trois conseils*, notamment en ce qui concerne la confidentialité, le consentement libre des participants et la connaissance des risques possibles liés à leur participation à la recherche.

Aucun chercheur ne peut utiliser le nom du Cégep pour faire une collecte de données sans l'autorisation explicite de celui-ci.

## **3. La gestion des données**

Les chercheurs évitent toute forme d'inconduite dans l'analyse et la gestion des données, telle que la fabrication, la falsification ou la suppression de données.

Dans les projets qui impliquent des êtres humains, les chercheurs prennent les mesures nécessaires pour que les données nominales soient codifiées dans le but d'en respecter la confidentialité. Les données brutes (enregistrement d'entrevues, réponses à des questionnaires) doivent être conservées dans un endroit sécurisé.

Les chercheurs doivent conserver leurs données pendant cinq ans après la diffusion des résultats de leur recherche afin de les rendre disponibles advenant une demande raisonnable et justifiée de vérification.

## **4. La diffusion des résultats**

Dans la diffusion des résultats de leurs recherches, les chercheurs ne peuvent s'exprimer au nom du Cégep à moins d'y être dûment autorisés.

Ils doivent veiller au respect de la confidentialité et éviter de manifester toutes attitudes répréhensibles, par exemple, de racisme, de sexisme, de discrimination.

Les chercheurs ne doivent pas tenter de cacher des erreurs qui auraient pu être commises de bonne foi au cours de leur recherche. Des erreurs ou des différences légitimes dans l'interprétation ou l'évaluation des données ne sont pas des inconduites.

Les chercheurs doivent veiller à ce qu'il n'y ait pas de confusion entre la première diffusion d'un rapport et sa réédition ou sa traduction.

## **7. Droits d'auteur**

Le Cégep et les chercheurs sont soumis à la législation canadienne en propriété intellectuelle et prennent les mesures appropriées pour s'y conformer.

Les chercheurs et les collaborateurs d'un projet de recherche voient leur participation reconnue par la mention de leur nom avec une indication de la nature de leur contribution. Pour être reconnu comme coauteur d'une recherche, il faut que la contribution ait été significative pendant tout le déroulement de la recherche.

Les sources doivent être complètes et correctement citées.

Les chercheurs doivent non seulement éviter toute forme de plagiat, mais aussi manifester un grand respect de la propriété intellectuelle des documents et des idées qui les sous-tendent.

## 8. Conflits d'intérêts

1. Les chercheurs doivent mener leurs travaux de recherche avec intégrité, objectivité et bonne foi, en veillant à être exempts de tout conflit d'intérêts.
2. Un conflit d'intérêts est une situation où les intérêts personnels d'un chercheur, incluant ceux de ses proches, entrent en conflit avec ses obligations d'impartialité dans l'exercice de ses fonctions de chercheur et avec ses obligations de loyauté vis-à-vis du Cégep. « Le conflit d'intérêts peut être le fruit d'activités ou de situations qui engendrent un conflit réel, potentiel ou apparent entre les devoirs ou responsabilités d'une personne à l'égard des activités de recherche, et les intérêts personnels, institutionnels ou autres. Il peut s'agir, entre autres, d'intérêts commerciaux, marchands ou financiers propres à la personne en cause, à des membres de sa famille, à des amis ou à des relations professionnelles actuelles, potentielles ou passées.<sup>5</sup> »
3. Le chercheur doit déclarer au cadre responsable de la recherche toute situation pouvant présenter des risques réels, potentiels ou apparents de conflits d'intérêts. Cette déclaration est traitée dans les meilleurs délais. Les mesures appropriées doivent être prises afin de sauvegarder le climat de confiance nécessaire au maintien de la réputation d'intégrité et d'objectivité du chercheur et du Cégep. Par exemple, selon la situation, il peut y avoir, entre autres mesures :
  - l'obligation pour le chercheur de se départir de ses intérêts dans une entreprise ou de les confier à un tiers sans droit de regard;
  - la modification du projet de recherche ou, à la limite, son abandon;
  - le retrait d'un comité ou d'une instance pendant la durée de la recherche;
  - l'établissement d'un processus de supervision de la situation par des personnes indépendantes désignées à cette fin par la direction des études du Cégep.
4. Peuvent être considérées comme des situations de conflits d'intérêts quand un chercheur, par exemple :
  - effectue des recherches comme membre du personnel du Cégep et diffuse les résultats en fonction des besoins d'une entreprise dont il obtient des avantages financiers ou d'autres natures ou dans laquelle il possède des intérêts;
  - participe à une décision du Cégep ou d'un organisme de façon à en retirer un avantage personnel;
  - utilise à des fins personnelles les biens et les services que le Cégep met à sa disposition pour la recherche.

---

<sup>5</sup> *Cadre de référence*, 2016, p. 19-20.

## 9. Procédure d'examen et de traitement des allégations d'inconduite<sup>6</sup>

Les allégations de manquement à l'intégrité scientifique doivent être traitées avec objectivité, rigueur, diligence et dans le respect de la confidentialité des personnes en cause. C'est pour ces motifs que le Cégep a défini la procédure qui suit.

1. Toute allégation de manquement à l'intégrité doit être faite par écrit à la personne chargée de la conduite responsable en recherche. Si la plainte est déposée auprès d'une autre instance du Cégep, cette instance transférera sans tarder la plainte à la personne chargée de la conduite responsable en recherche.

La plainte doit identifier les personnes en cause et décrire la situation alléguée de manquement à l'intégrité.

La plainte doit être signée et datée. Elle peut provenir d'une personne du Cégep ou de l'extérieur. Si la plainte est anonyme, la personne chargée de la conduite responsable en recherche se limite à prendre connaissance de la teneur de la plainte et n'enclenche aucune procédure. Toutefois, si la plainte paraît solide et sérieuse, la personne chargée de la conduite responsable en recherche peut, de son propre chef, sans référer à la plainte anonyme, entreprendre une analyse préliminaire de la situation.

2. La personne qui fait l'objet d'une allégation d'inconduite est aussitôt informée de la situation. Il lui est rappelé qu'elle aura la possibilité de se faire entendre à différentes étapes de la procédure d'examen et du traitement de l'allégation.

La personne chargée de la conduite responsable en recherche, de façon confidentielle et diligente, mène une évaluation préliminaire de l'allégation pour en évaluer la recevabilité. Elle complète cet examen dans les 30 jours suivant le dépôt de la plainte.

Pour ce faire, la personne chargée de la conduite responsable en recherche doit s'adjoindre au minimum une personne qui occupe au Cégep un poste cadre et qui s'engage à respecter les critères suivants pour évaluer la recevabilité de la plainte :

- a) faire preuve de la plus haute transparence dans toute situation de conflit d'intérêts, réel ou apparent, et la gérer adéquatement;
  - b) faire preuve d'impartialité;
  - c) faire preuve de discrétion et respecter la confidentialité des données sensibles;
  - d) gérer l'ensemble du processus dans le respect des principes d'équité procédurale et de justice naturelle. À cette fin, elle veillera à obtenir les conseils juridiques nécessaires, au besoin.
4. Si, à la suite de cette évaluation, l'allégation ne repose visiblement pas sur des motifs suffisants, la plainte sera jugée non recevable et l'affaire sera considérée comme close. Si, cependant, l'allégation d'inconduite paraît sérieuse et reposer sur des preuves tangibles significatives, la plainte sera jugée recevable et la personne chargée de la conduite responsable en recherche enclenchera un processus de vérification approfondie.

Le Cégep se saisit de toutes les allégations de manquement qui sont jugées recevables. Une fois le Cégep saisi de la plainte, celle-ci ne peut être retirée.

Malgré ce qui précède, si, après avoir entendu la personne visée par la plainte, les faits sont clairs (par exemple, lorsque la personne visée par la plainte reconnaît les faits allégués ou que l'examen

---

<sup>6</sup> En concordance avec la [Politique sur la conduite responsable en recherche](https://frq.gouv.qc.ca/app/uploads/2021/04/politique-sur-la-crr-frq_2014.pdf), les Fonds de recherche du Québec (FRQ), 2014 p. 20-23, [https://frq.gouv.qc.ca/app/uploads/2021/04/politique-sur-la-crr-frq\\_2014.pdf](https://frq.gouv.qc.ca/app/uploads/2021/04/politique-sur-la-crr-frq_2014.pdf)

de la plainte n'apporte pas de faits nouveaux vis-à-vis de l'allégation), la personne chargée de la conduite responsable pourra décider de ne pas convoquer un comité d'examen de la plainte. Dans ces cas d'exception, elle doit, pour faire suite à l'évaluation de la recevabilité de la plainte, rédiger conjointement, avec la ou les personnes adjointes, un rapport d'examen de la plainte. Ce rapport sera préparé selon les exigences décrites pour le rapport d'examen de la plainte des organismes subventionnaires et remis à ceux-ci à leur satisfaction<sup>7</sup>.

Si l'évaluation préliminaire révèle que la plainte est jugée recevable et qu'il existe une possibilité substantielle d'inconduite relative aux fonds d'un organisme subventionnaire, le Cégep informera par écrit, sans tarder, cet organisme (voir également l'article I.12).

5. Au terme de l'évaluation préliminaire, la personne chargée de la conduite responsable en recherche remet un rapport confidentiel à la direction générale du Cégep. Ce rapport contient, entre autres choses, une description de l'allégation, le nom et les qualités de la personne ou des personnes chargées de faire l'évaluation préliminaire, une description des procédures et des méthodes utilisées pour l'examen, un résumé de la documentation et des témoignages recueillis, et les conclusions de l'évaluation.

La personne chargée de la conduite responsable en recherche informe par écrit la personne visée des résultats de l'évaluation préliminaire.

6. À la réception du rapport préliminaire qui conclut à la recevabilité de la plainte, la personne chargée de la conduite responsable doit constituer un comité d'examen de la plainte pour une évaluation approfondie de l'allégation d'inconduite. Ce comité est composé minimalement de trois personnes, dont :
  - un membre provenant de l'extérieur du Cégep. Ce nombre pourrait être plus élevé en fonction de la taille du comité, afin de maintenir une proportionnalité appropriée. Le membre externe ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts dans le cadre de l'examen de la plainte; c'est-à-dire qu'il ne doit avoir aucun lien avec les faits allégués, le département dans lequel se seraient déroulés les faits ou les personnes impliquées dans cette allégation (plaignant et personne visée);
  - un membre provenant du domaine de recherche ou de compétence professionnelle dans lequel œuvre la personne visée par la plainte, alors considéré comme un pair. Cette personne doit détenir les compétences techniques ou méthodologiques nécessaires à l'évaluation du dossier ou en lien avec la nature de l'allégation. Par exemple, dans le cas où un étudiant est visé par la plainte, il peut alors s'agir d'un étudiant.

Le comité prend toutes les précautions nécessaires pour respecter la confidentialité, protéger la réputation des personnes impliquées et donner à la personne accusée l'occasion de se faire entendre.

Dans le cadre de son évaluation, le comité peut notamment :

- consulter toute documentation pertinente;
- rencontrer toute personne concernée ou impliquée;
- consulter des experts;
- confier à des tiers la vérification de faits particuliers pertinents;
- recommander à la direction générale toute mesure provisoire visant à préserver la santé ou la sécurité des personnes ou encore à protéger les fonds administrés par le Cégep.

---

<sup>7</sup> En concordance avec la [Politique sur la conduite responsable en recherche](#), les Fonds de recherche du Québec (FRQ), 2014 p. 22

7. Le comité remet son rapport à la direction générale du Cégep dans les 60 jours, à moins de situation exceptionnelle. Le comité peut conclure que l'allégation est non fondée, ce qui met fin à la procédure. Si le comité évalue qu'il y a eu inconduite, il formule des recommandations.
8. La direction générale du Cégep informe la personne visée des résultats de l'évaluation. Si des sanctions sont recommandées, la direction générale du Cégep doit les approuver et demande à l'autorité compétente d'appliquer les sanctions retenues en respectant les procédures prévues dans les conventions collectives, les politiques et les règlements en vigueur. La personne sanctionnée peut en appeler de la décision à la direction générale du Cégep en recourant, selon la nature de la sanction, aux mécanismes prévus dans les conventions collectives ou à ceux que lui donne la loi.
9. Sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la personne chargée de la conduite responsable en recherche informe l'organisme subventionnaire concerné de la plainte et de son traitement (voir l'article I.12).
10. Le dossier complet portant sur l'allégation d'inconduite est conservé dans un endroit sécurisé, par le Cégep, pendant une période de cinq ans. Compte tenu des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, toute information concernant le dossier ne pourra être rendue publique que dans les limites permises par la loi ou selon que la personne concernée y consent explicitement.

#### 11. Protection de la confidentialité

Le Cégep et les personnes prenant part à la gestion d'une allégation ont la responsabilité de protéger la confidentialité des informations sensibles concernant tous les acteurs impliqués dans un processus de gestion d'une allégation, en conformité avec les lois applicables. La communication de renseignements personnels se limite à ce qui est absolument nécessaire au bon déroulement de la gestion des cas d'allégation et au nombre le plus restreint de personnes.

#### 12. Communications des renseignements aux organismes subventionnaires

La personne chargée de la conduite responsable en recherche du Cégep informera les fonds de recherche du Québec ou les trois organismes canadiens (les « trois conseils ») si l'allégation porte sur des activités comportant un lien tangible de financement avec eux. Elle devra le faire dans les délais prescrits selon les paramètres spécifiques décrits dans leur politique respective sur la conduite responsable en recherche<sup>8</sup>.

#### 13. Interventions et sanctions

Le choix d'une sanction juste tient compte de plusieurs facteurs, dont la nature intentionnelle du manquement à la conduite responsable en recherche, sa gravité et ses conséquences, le contexte dans lequel le manquement s'est déroulé ou son caractère répétitif. Le Cégep pourra également imposer des mesures visant, par exemple, à accroître la formation des acteurs en recherche, à réparer les torts causés ou à rectifier des faits scientifiques, le cas échéant.

En toutes circonstances, les acteurs de la recherche doivent déployer les meilleurs efforts pour rétablir les préjudices causés aux personnes impliquées lors du processus de gestion des allégations ainsi que la réputation des personnes dont la conduite aurait pu être mise en doute, alors qu'un examen de la plainte a conclu qu'elle n'était pas fondée. Le Cégep a la responsabilité d'assurer les suivis nécessaires en la matière.

---

<sup>8</sup> [Politique sur la conduite responsable en recherche](#), les Fonds de recherche du Québec (FRQ), 2014, p. 24, et *Cadre de référence des trois organismes sur la Conduite responsable de la recherche*, 2016, p. 11 <https://rcr.ethics.gc.ca/fra/framework-cadre.html#a4-4>

Le Cégep est sensible aux impacts de la mise en application d'une intervention ou d'une sanction sur les personnes vulnérables n'ayant pas été impliquées directement dans le manquement. Le Cégep choisira des modalités ou des mesures qui visent à en minimiser les effets négatifs, lorsque ce sera possible.

## **10. Protection de la réputation en cas de rejet d'une allégation d'inconduite**

Lorsqu'une allégation d'inconduite est rejetée, le Cégep prend les mesures appropriées pour protéger ou rétablir la réputation ou la crédibilité des personnes accusées à tort d'inconduite dans la recherche. À cette fin, le Cégep :

1. s'assure que tous les exemplaires de documents et de dossiers connexes transmis à de tierces personnes ont été détruits;
2. s'assure que toute mention de l'allégation d'inconduite est supprimée des dossiers des personnes accusées à tort;
3. s'assure que toutes les personnes interrogées ou autrement informées des accusations sont averties par écrit que les allégations d'inconduite ont été rejetées;
4. consulte les personnes accusées à tort au sujet d'autres mesures susceptibles d'être prises en leur nom pour rétablir leur réputation.

Il est entendu que le Cégep, tout au cours du traitement d'une allégation d'inconduite, veille à protéger la vie privée de l'accusé et de l'auteur de la plainte, les personnes réputées avoir porté une accusation juste et les personnes qui ont collaboré avec lui à l'évaluation de la plainte.